

COMMISSARIAT DES IMPÔTS

N° 004 -2019/OTR/CI

**AVIS AUX OPERATEURS ECONOMIQUES
RELATIF A LA SUPPRESSION DU TAUX REDUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Le Commissaire des Impôts porte à la connaissance des opérateurs économiques que :

La loi N°2018-024 du 20 novembre 2018, portant Code Général des Impôts (CGI), a apporté des réaménagements sur les taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) précédemment énoncés à l'article 323 de l'ancien Code Général des Impôts.

Dorénavant, conformément aux dispositions de l'article 195 du CGI, « **Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est un taux unique de 18% applicable à toutes les activités et à tous les produits à l'exception de ceux exonérés en vertu de l'article 180 du présent CGI.** Toutefois, pour ce qui concerne les opérations de crédit-bail ou « leasing », le taux à appliquer aux loyers est celui du bien au moment de son achat. »

Il apparait donc clairement la suppression du taux réduit de 10% et la consécration d'un taux unique de 18% pour toutes les opérations aussi bien de livraison de biens que de prestations de services à partir du 1^{er} janvier 2019.

Le Commissaire des Impôts vous remercie et compte sur le civisme fiscal de tous pour le respect scrupuleux du présent avis.



Fait à Lomé, le **14 JAN. 2019**

Le Commissaire des Impôts

Ahmed Ezzo-Wavana ADOYI